

MAIRIE
D'
ESPIRA DE L'AGLY
66600



Espira de l'Agly, le 13 juillet 2021

Monsieur le Président
Comité Technique Paritaire
Centre de Gestion de la FPT
35 Boulevard Saint-Assisclé
66 000 PERPIGNAN

Objet : Saisine CTP – Délibération relative à l'organisation du temps de travail.
Réf : PF/SG
LRAR 1A 187 073 6150 8.

Monsieur le Président,

Par la présente, je sollicite la saisine du Comité Technique Paritaire pour avis sur le projet de délibération relative à l'organisation du temps de travail.

Pour ce faire, vous voudrez bien trouver le projet de délibération correspondant.

Je me tiens à votre disposition pour vous communiquer tout complément d'information que vous jugerez utile dans l'examen de ce dossier.

Néanmoins, conscient de l'état de vétusté dans lequel se trouvait la voie d'accès à la résidence, une réfection provisoire a été réalisée le 18 décembre 2020.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de mes respectueuses salutations

Le Maire



Philippe FOURCADE

DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8

Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire/Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*préciser le (ou les) service(s) concerné(s)*), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune (*ou établissement*) des cycles de travail différents (*ou un cycle de travail commun*).

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

A Espira de l'Agly, les 1607 heures sont déclinées de la façon suivante :

Pour les agents ne bénéficiant pas de jours d'ancienneté :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Jours locaux	-2
Nombre de jours travaillés	= 226
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1582 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h

Total en heures :	1 589 heures
Temps de travail legal	1607
Nombre d'heures à effectuées 1607/227	7H08 soit 35H40 / semaine (en centième)

Pour les agents ne bénéficiant de 2 jours d'ancienneté :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Jours locaux	-2
Jours d'ancienneté	-2
Nombre de jours travaillés	= 224
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1568h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 575 heures
Temps de travail legal	1607
Nombre d'heures à effectuées 1607/225	7H14 soit 35H71 / semaine (en centième)

Pour les agents ne bénéficiant de 4 jours d'ancienneté :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Jours locaux	-2
Jours d'ancienneté	-4
Nombre de jours travaillés	= 222
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1568h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 575 heures
Temps de travail legal	1607
Nombre d'heures à effectuées 1607/225	7H20 soit 36H03 / semaine (en centième)

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail.

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie (ou du siège de l'établissement) :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail annuel :

- Pour les agents ne bénéficiant pas de jours d'ancienneté :

- 204 jours à 7H00
- 8 jours à 7H30
- 14 jours à 8H00 minutes
- 1 jour à 7H00 pour la journée de solidarité

- Pour les agents bénéficiant de 2 jours d'ancienneté :

- 191 jours à 7H00
- 2 jours à 7H30
- 31 jours à 8H00
- 1 jour à 7H00 pour la journée de solidarité

- Pour les agents bénéficiant de 4 jours d'ancienneté :

- 175 jours à 7H00
- 2 jours à 7H30
- 45 jours à 8H00
- 1 jour à 7H00 pour la journée de solidarité

Les agents seront soumis à des horaires variables suivant roulement :

Lundi – mercredi et vendredi 8H30-12H00 et 14H00 à 18H00

Mardi et Jeudi : 8H30- 12H30 et 14H-18H00

Les journées des cycles sont définies suivants un planning annuel fixé en début d'année civile.

Les services Techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel :

- Pour les agents ne bénéficiant pas de jours d'ancienneté :

- 227 jours à 7H00
- 18 heures pour festivités

- Pour les agents bénéficiant de 2 jours d'ancienneté :

- 225 jours à 7H00
- 32 heures pour festivités

- Pour les agents bénéficiant de 4 jours d'ancienneté :

- 223 jours à 7H00
- 46 heures pour festivités

Les agents seront soumis à des horaires variables suivant les festivités :

Période de Janvier à mi-Juin

Lundi Mardi Mercredi Jeudi et vendredi 7H30-11H30 et 14H00 à 17H00

Période de mi-Juin à mi-Septembre

Lundi Mardi Mercredi Jeudi et vendredi 6H30-13H30

Néanmoins, la période estivale nécessite la réalisation d'heures complémentaires durant les festivités. Ces heures complémentaires permettront aux agents de respecter le temps de travail légal.

Si le quota d'heures complémentaires n'était pas atteint durant cette période, un lissage des heures restantes sera effectué sur les mois de septembre à décembre.

Période de mi-Septembre à Décembre

Lundi Mardi Mercredi Jeudi et vendredi 7H30-11H30 et 14H00 à 17H00

Les agents seront soumis à des horaires variables les Mardi et Jeudi 7H00-11H30 et 14H00 à 17H00

Le Service entretien :

Les agents des services entretien seront soumis à un cycle de travail annuel :

- Pour les agents ne bénéficiant pas de jours d'ancienneté :

- 204 jours à 7H00
- 8 jours à 7H30
- 14 jours à 8H00 minutes
- 1 jour à 7H00 pour la journée de solidarité

- Pour les agents bénéficiant de 2 jours d'ancienneté :

- 191 jours à 7H00
- 2 jours à 7H30
- 31 jours à 8H00
- 1 jour à 7H00 pour la journée de solidarité

- Pour les agents bénéficiant de 4 jours d'ancienneté :

- 175 jours à 7H00
- 2 jours à 7H30
- 45 jours à 8H00
- 1 jour à 7H00 pour la journée de solidarité

Les agents seront soumis à des horaires variables suivant les périodes :

Période hors vacances scolaire

Lundi-Mardi- Jeudi et Vendredi 6H00-11H00 et 17H00 à 19H00

Mercredi : 6H0- 13H00

Période vacances scolaires

Lundi-Mardi- Mercredi- Jeudi et Vendredi : 6H00- 13H00

Les services de police municipale :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Pour les agents ne bénéficiant pas de jours d'ancienneté :

- 204 jours à 7H00
- 8 jours à 7H30

- 14 jours à 8H00 minutes
- 1 jour à 7H00 pour la journée de solidarité

- Pour les agents bénéficiant de 2 jours d'ancienneté :

- 191 jours à 7H00
- 2 jours à 7H30
- 31 jours à 8H00
- 1 jour à 7H00 pour la journée de solidarité

- 175 jours à 7H00
- 2 jours à 7H30
- 45 jours à 8H00
- 1 jour à 7H00 pour la journée de solidarité

Les agents sont soumis à des horaires variables :

Lundi au vendredi suivant roulement établi en début d'année civile de 8H00 à 20h00.

Travail ponctuel en soirée suivant manifestation

Les services scolaires périscolaires et de cantine:

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir).

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la diminution d'un jour de congé pour tous les agents territoriaux

- Par la fermeture de l'ensemble des services municipaux le lundi de pentecôte

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu l'avis du comité technique du

DECIDE d'adopter la proposition du Maire